

220C5210
FR0000073272-FS1374

1^{er} décembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 novembre 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 27 novembre 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 27 422 108 actions SAFRAN² représentant autant de droits de vote, soit 6,42% du capital et 4,91% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 298 ADR SAFRAN, (ii) 321 272 options d'achat et 321 272 options de vente, exerçables à tout moment jusqu'au 19 mars 2021 et donnant droit à autant d'actions (soit au total 642 544 SAFRAN) aux prix unitaires de 88,88 € et 73,35 €, (iii) 1 878 377 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iv) 193 973 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (v) 1 425 666 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 864 508 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 427 235 939 actions représentant 558 310 561 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.